

de la paix, pour être jugé suivant les dispositions du présent acte.

Pénalité pour rôder près d'un navire.

87. Toute personne qui sera trouvée rôdant près d'un navire, et qui ne rendra pas un compte satisfaisant du motif qui l'y amène, encourra une amende qui ne pourra excéder cent piastres ni être moindre que cinquante piastres, et pourra être emprisonnée avec travaux forcés pour une période n'excédant pas douze mois et pas moindre que trois mois, si cette personne n'est pas armée au moment où elle sera trouvée rôdant; et toute personne qui sera trouvée rôdant près d'un navire et qui ne rendra pas un compte satisfaisant du motif qui l'y amène, et étant alors armée ou portant sur elle un pistolet, fusil, ou autre arme à feu ou arme offensive, sera passible, sur conviction devant un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendiaire, magistrat de police ou juge des sessions de la paix, d'un emprisonnement dans le pénitencier pour une période qui ne sera pas moindre que deux ans et n'excèdera pas trois ans.

La chaloupe peut être détenue jusqu'au paiement de l'amende, et vendue pour la payer.

88. Tout juge de paix, magistrat stipendiaire, magistrat de police ou juge des sessions de la paix, pourra ordonner que la chaloupe ou autre embarcation dans laquelle était la personne qu'on aura trouvée rôdant, ainsi qu'il est dit en la section précédente, soit détenue jusqu'à ce que l'amende prononcée contre cette personne ait été payée intégralement; et si l'amende n'est pas soldée avant la fin de l'emprisonnement auquel la dite personne aura été condamnée, l'embarcation détenue sera vendue à l'encan, et le produit de la vente sera appliqué au paiement de l'amende.

Pénalité pour sollicitations par les logeurs.

89. Quiconque aura, sur un navire, en quelque temps que ce soit après son abord de la mer dans un port de l'une des dites provinces, sollicité quelqu'un des gens de l'équipage à aller loger chez quelque loueur de chambre,—ou aura retiré et enlevé du navire le coffre, la literie ou autres effets d'un matelot, à moins que ce soit avec la permission du patron ou de la personne ayant le commandement du navire,—sera passible, pour toute telle contravention dont il sera convaincu, d'un emprisonnement de soixante jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus, avec travail forcé.

DISCIPLINE.

Inconduite mettant en danger le navire ou les personnes, déclarée délit.

90. Le patron ou tout matelot ou apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura fait une chose tendant à la perte, destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou à mettre en péril immédiat, dans sa vie ou ses membres, quelque personne de l'équipage
ou